

CHAPITRE I.

La constitution et l'État

Au sein de ce que l'on appelle théorie générale de l'État il s'agit de mettre en évidence les grands principes régissant le fonctionnement des États de manière générale (même s'il y a des exceptions comme la Libye pré-révolutionnaire). Aborder le sujet de la théorie générale de l'État revient à voir, à développer plusieurs points. Il s'agit dans un premier temps de dresser les contours de la notion de constitution (A). Il reviendra ensuite de traiter du cadre du pouvoir c'est-à-dire l'État (B). Une question se pose également et qui concerne l'exercice du pouvoir (C). Enfin, une attention sera portée sur les sources du pouvoir c'est-à-dire la souveraineté (D).

A. La notion de constitution

Parler de la notion de constitution c'est aborder différents points tels que la définition (1), l'établissement (2), les révisions (3) ou encore l'abrogation des constitutions (4).

I. Définition

En premier lieu il s'agit de voir ce que l'on appelle constitution¹. À ce titre plusieurs définitions peuvent être proposées. On trouve ainsi, dans un premier temps, un ensemble de définitions matérielles. Au sein de ces définitions il s'agit de mettre en avant l'objet même du droit constitutionnel. C'est ainsi que la constitution peut être définie comme « *l'ensemble des règles relatives à l'organisation de l'État* ». Pour Bernard CHANTEBOUT² la constitution a pour but « *d'organiser l'exercice du pouvoir* ». Pour Philippe ARDANT³ elle « *... est l'acte solennel soumettant le pouvoir étatique à des règles limitant sa liberté pour le choix des gouvernants, l'organisation et le fonctionnement des institutions, ainsi que dans ses relations avec les citoyens* ». La constitution peut apparaître aussi comme l'ensemble des règles touchant l'organisation et la dévolution du pouvoir. À côté de ces définitions matérielles une autre approche peut être avancée afin de tenter de définir le droit constitutionnel. Dans ce cas-là le droit constitutionnel sera défini au vu des modalités de son élaboration. Le droit constitutionnel apparaîtra alors comme le droit faisant l'objet d'une procédure spécifique. C'est de cette procédure spécifique que le droit constitutionnel tient son autorité vis-à-vis

1. Bertrand MATHIEU, « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *Revue française de droit constitutionnel*, 2014, n° 100.

2. Bernard CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 31^e éd., Sirey Université, août 2014.

3. Philippe ARDANT, Bertrand MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 2014.

des lois et règlements. Dans ce cas le droit constitutionnel est identifié comme l'ensemble des règles qui se trouvent au sommet de la hiérarchie du système juridique. De telles règles ne pouvant être modifiées par une simple loi mais par une procédure spéciale, lourde et complexe. Mais la question qui se pose alors est le contenu des constitutions. Tout d'abord il faut constater que lorsque l'on regarde les constitutions actuelles celles-ci sont introduites par une déclaration de droits que l'on retrouve le plus souvent au sein d'un préambule mais cela peut être au sein d'un chapitre introductif (constitution des Pays-Bas du 17 février 1983) et de manière générale au sein d'une section, chapitre, partie se situant au début du bloc de constitutionnalité (le titre II de la constitution roumaine en date du 8 décembre 1991 s'intitule ainsi « Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux »). Ces préambules¹ et, de manière générale, les dispositions touchant les droits fondamentaux mettent en avant certaines philosophies politiques, valeurs, principes qui doivent guider l'action des pouvoirs publics. On va trouver ainsi la reconnaissance pour le citoyen de diverses libertés : liberté de penser, de se déplacer, droit à la sûreté, le droit à la propriété privée, l'égalité en droit entre les citoyens. On trouve aussi ce que l'on appelle des droits de créances. Ce sont les droits où la société sera débitrice envers les individus. Il s'agira, par exemple du droit au logement², droit à la sécurité sociale³, droit au repos⁴ ou encore du droit à l'instruction⁵. À côté du préambule nous trouvons un ensemble de règles concernant l'organisation et le fonctionnement des institutions. C'est ainsi que des règles vont concerner, pour certaines, la désignation du Chef de l'État (article 93 de la constitution de la République de Bulgarie en date du 13 juillet 1991), pour d'autres l'élection des membres composant le pouvoir législatif (par exemple l'article 80 et suivant de la constitution du Bénin en date du 11 décembre 1990), d'autres encore les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif c'est-à-dire entre le Gouvernement et le Parlement (par exemple : l'article 101 de la constitution de la Lituanie, en date du 25 octobre 1992, va concerner la démission du Gouvernement en cas de vote de défiance

1. Pendant longtemps s'est posée la question de la valeur juridique de ces préambules. Le Conseil constitutionnel dans une décision en date de 1971 (Décision 71-44 DC du 16 juillet 1971) est venu reconnaître la valeur juridique du préambule de la constitution du 4 octobre 1958. Néanmoins il faut savoir qu'une partie de la doctrine souligne que la valeur juridique du préambule dépend de la précision de la règle dans ce qu'elle prescrit en termes d'action ou de prescription. C'est ainsi que lorsque le préambule de la constitution fait référence au droit pour tous au travail les constituants ont seulement voulu inviter les pouvoirs publics à développer une politique de plein emploi mais les citoyens ne peuvent obtenir gain de cause devant les tribunaux (Jean RIVERO et G. VEDEL).
2. Article 47 de la constitution espagnole en date du 27 décembre 1978. Nous pouvons citer également l'article 40 de la constitution Russe en date du 12 décembre 1993 qui dispose : « Chacun a droit à un logement. Nul ne peut en être privé arbitrairement. Les organes du pouvoir d'État et les organes de l'autonomie locale encouragent la construction de logements, créent les conditions de réalisation du droit au logement. Les personnes disposant de faibles revenus et les autres citoyens qui, selon la loi, ont besoin d'un logement s'en voient proposer un, gratuitement ou moyennant un loyer accessible, par le biais des fonds locatifs de l'État, municipaux et autres, conformément aux normes établies par la loi ».
3. Article 28 de la constitution d'Estonie en date du 28 juin 1992.
4. Préambule de la constitution française en date du 4 octobre 1958.
5. Article 32 de la constitution roumaine en date du 8 décembre 1991.

de la part du Seimas qui représente le pouvoir législatif. On peut citer le titre vi de la constitution du Mali en date du 25 février 1992 intitulé « du rapport entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale ». Ces règles s'imposent aux pouvoirs publics. Ces derniers ne peuvent y déroger. Par exemple, en France, le projet de budget doit être déposé obligatoirement devant le bureau de l'Assemblée nationale. En Islande la constitution du 23 mai 1944 prévoit que le budget, proposé pour l'année fiscale suivante, contient une évaluation des recettes et des dépenses de l'État. Celui-ci doit être proposé à chaque session ordinaire de l'Althing, dès son ouverture. Certaines règles, parfois, même si elles sont impératives laissent une certaine liberté aux pouvoirs publics. C'est ainsi que, en ce qui concerne la France, si le poste de Président de la République est vacant il doit être procédé à des élections dans un délai de vingt à trente-cinq jours. Certaines règles sont dites encore alternatives dans la mesure où elles laissent la possibilité aux pouvoirs publics une certaine liberté entre plusieurs procédures : c'est ainsi que la constitution du 4 octobre 1958 prévoit que dans le cadre d'une révision constitutionnelle, à l'initiative du Chef de l'État, celui-ci a la possibilité soit de réunir le Parlement en congrès, soit de soumettre le texte au référendum. La constitution du Mali, en date du 25 février 1992, souligne dans son article 78 que « Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres engage devant l'Assemblée la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale ». Au sein des Constitutions on trouve également plusieurs autres dispositions : le nom de l'État ; la forme du régime (monarchique¹ ou république²) ; le drapeau et ses couleurs (c'est ainsi que la constitution du Cameroun, du 2 juin 1972, dans son article premier met en avant que « Son drapeau est : vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions. Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge ») ; la devise nationale (La constitution marocaine du 1^{er} juillet 2011 précise que « La devise du Royaume est : Dieu, la Patrie, le Roi ») ; la capitale de l'État³ ; l'hymne national (au Cameroun – article 1^{er} de la constitution du 2 juin 1972 – l'hymne national est : « Ô Cameroun, berceau de nos ancêtres ».) ; la langue (l'article 3 de la constitution algérienne du 28 novembre précise que « L'arabe est la langue nationale et officielle ») ou la religion officielle (c'est ainsi que la constitution monégasque, en date de 1962, souligne que « La religion catholique est religion d'État » ; la constitution marocaine, en date du 1^{er} juillet 2011, indique que « L'Islam est la religion de l'État »).

En deuxième lieu il faut noter que les constitutions peuvent être écrites ou encore coutumières⁴. Les constitutions modernes sont le plus souvent écrites.

1. C'est ainsi que l'article 1^{er} de la constitution marocaine du 1^{er} juillet 2011 souligne que « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle ».

2. « La forme du Gouvernement de la Hongrie est la République » (constitution de Hongrie en date du 25 avril 2011).

3. La constitution du Congo en date du 20 janvier 2002 met en avant que « La République du Congo est un État souverain, indivisible, laïc, social et démocratique. Sa capitale est Brazzaville ».

4. Sur la coutume constitutionnelle : P. AMSELEK, « Le rôle de la pratique dans la formation du droit », *RDP*, 1983, p. 1421 ; P. AVRIL, « Les conventions de la constitution », *RDFC*, n° 14, 1993, p. 327 et s. ; *Les conventions de la constitution*, 1997 ; avec M. VERPEAUX, *Les règles et principes*

Elles font l'objet alors d'un document. Les constitutions écrites présentent plusieurs avantages : facilité de preuves ; sécurité juridique ; clarté ; précision. Néanmoins l'écrit ne veut pas dire obligatoirement clarté. En effet la formulation de certaines phrases peut donner lieu à plusieurs interprétations. À côté des constitutions écrites il faut savoir qu'il existe des constitutions coutumières telles que, par exemple, celle de la Grande-Bretagne (en partie coutumière à travers, par exemple, le droit de dissolution de la chambre des communes, l'obligation pour la reine de nommer un Premier ministre qui est le chef du parti majoritaire ou encore l'interdiction du monarque de présider le cabinet). La constitution coutumière trouve sa source dans la pratique et dans l'acceptation de cette pratique par les acteurs politiques et les citoyens. Comme le souligne Bernard CHANTEBOUT¹ « La coutume constitutionnelle est l'ensemble des usages nés de la pratique de la constitution et considérés comme ayant force obligatoire ». À ce titre, il faut savoir qu'un usage devient une coutume que dans sa répétition, sa constante, sa clarté et enfin un consensus des organes intéressés et de l'opinion². L'avantage de la coutume est peut-être la capacité d'être en adéquation avec les attentes de la société ou encore d'offrir une capacité de réaction lors de dysfonctionnements institutionnels. Les désavantages seraient qu'elle peut parfois être imprécise. En outre, certains auteurs, comme le professeur Philippe ARDANT³, mettent en avant que les constitutions coutumières peuvent apparaître comme peu démocratiques du fait des conditions dans lesquelles elles peuvent être élaborées. En effet, elles peuvent apparaître comme trouvant leur origine dans les classes supérieures de la société, c'est-à-dire les personnes qui se trouvent dans les lieux de pouvoir. Aussi, les citoyens participent peu dans ce cas à l'élaboration de ces coutumes constitutionnelles. Il faut savoir que si les constitutions modernes sont, avant tout, écrites cela ne signifie pas que la coutume est absente. En effet, à côté des règles constitutionnelles écrites peuvent intervenir des règles coutumières afin de compléter les premières. Il s'agit alors de ce que l'on appelle la coutume *praeter legem*. C'est ainsi qu'à l'origine le Président des États-Unis était indéfiniment rééligible mais Georges Washington avait refusé une seconde élection en 1797. La coutume d'un seul mandat apparut. Cette coutume prit fin avec Franklin Roosevelt qui fut élu en 1932, puis en 1936, 1940, 1944 (aujourd'hui depuis un amendement constitutionnel – XXII^e amendement – en date de 1951 la durée du mandat est limitée à deux mandats successifs). À ce sujet Bernard CHANTEBOUT⁴ nous donne un autre exemple concernant les

non-écrits en droit public, 2000 ; B. CHANTEBOUT, « Sur la coutume : deux contes et un proverbe », *Mélanges J. GICQUEL*, 2008 ; J. CHEVALLIER, « La coutume et le droit constitutionnel français », *RDP*, 1970, p. 1975 et s. ; D. LEVY, « Le rôle de la coutume et de la jurisprudence dans l'élaboration du droit constitutionnel », *Mélanges Walline*, 1974, p. 39 et s. ; J.-C. MAESTRE, « À propos des coutumes et des pratiques constitutionnelles : l'utilité des constitutions », *RDP*, 1973, 1275 et s. ; S. RIALS, « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle », *Rev. Administrative*, 1979, 265 et s. ; M. TROPER, « Nécessité fait loi, Réflexions sur la coutume constitutionnelle », *Mélanges R. E. CHARLIER*, 1981, p. 309 et s. ; *Droits* n° 3, mars 1986, « La coutume ».

1. B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Sirey Université, 2009, p. 25.
2. Il faut en effet qu'il existe un sentiment que cette pratique est obligatoire. C'est l'*opinio juris* (F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 2011, p. 59).
3. Philippe ARDANT, Bertrand MATHIEU, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 2014.
4. B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Sirey Université, 2014, p. 27.

États-Unis. Celui-ci, en effet, dans son ouvrage de droit constitutionnel, met en avant que l'actuelle prépondérance du Président des États-Unis ne résulte nullement du texte constitutionnel de 1787 qui ne prévoyait même pas son élection par le peuple. Cette prépondérance, qui auparavant était au bénéfice du congrès¹, résulte de la coutume. De même en France entre 1875 et 1934 le Président du Conseil ne disposait pas de statut étant considéré comme un ministre parmi les autres. C'est dans le silence des textes que va apparaître la fonction de « Président du Conseil » c'est-à-dire l'existence d'un chef du Gouvernement. Une autre question se pose lorsque l'on aborde la coutume constitutionnelle. Une coutume peut-elle contredire une loi constitutionnelle ? La réponse est non. Cependant, l'histoire nous donne plusieurs exemples où la constitution ne sera pas respectée, laissant la place à une règle coutumière que l'on appelle *contra legem*. Par exemple, sous la III^e et IV^e République on a pu assister à la pratique des décrets-lois. Il s'agissait d'une pratique consistant pour le Parlement à déléguer au Gouvernement le pouvoir de faire la loi alors qu'une telle compétence relevait de par la constitution du Parlement, c'est-à-dire le pouvoir législatif. En Grande-Bretagne lorsque la majorité de la chambre des communes retire sa confiance au cabinet à travers un vote de défiance le Premier ministre remet sa démission à la reine. Cependant, il n'existe pas de norme écrite qui lui en fasse obligation. Aussi il en ressort que celui-ci a la possibilité de ne pas remettre sa démission. Cependant, depuis deux siècles à chaque fois qu'il y a défiance il y a démission. Certains auteurs, comme le professeur Michel TROPER², considèrent qu'il s'agit là d'une coutume *contra legem*. Aujourd'hui en France il n'existe pas de coutume *contra legem*. Mais il existe certaines coutumes constitutionnelles. C'est ainsi que, depuis la III^e République il a été pris l'habitude par les gouvernements successifs de démissionner au lendemain d'élections législatives alors que rien de tout cela n'est prévu dans les textes. En outre, alors qu'aucune disposition au sein de la constitution ne fait référence à la possibilité d'intervention de la coutume en matière constitutionnelle le Conseil constitutionnel dans une décision en date du 15 janvier 1960 fait référence à la « coutume parlementaire » dans le cadre d'une résolution en date du 18 décembre 1959 modifiant les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale (décision n° 59-5 du 15 janvier 1960). Traiter de la question de la coutume constitutionnelle nous amène à préciser qu'une coutume ne peut abroger ou modifier une disposition constitutionnelle écrite et précise. Cependant, comme le met en avant Pierre PACTET³, une coutume peut, dans certaines conditions, ajouter à la constitution écrite en cas de silence sur un point, et surtout permettre son interprétation en cas d'incertitude. Elle peut être alors interprétative (*secundum constitutionem*) lorsque la loi est ambiguë et l'objectif sera alors pour la coutume de lever l'ambiguïté. La coutume peut être également supplétive (*praeter constitutionem*). Elle va alors intervenir dans le silence d'un texte afin de palier ce silence. C'est ainsi que sous les lois constitutionnelles de 1975, en France, nous avons la coutume de l'incompatibilité

1. Le président W. Wilson, alors qu'il était encore professeur de droit constitutionnel à Princeton, avait pu caractériser le régime de Washington du nom de congressional government.

2. Michel TROPER, Francis HAMON, *Droit constitutionnel*, LGDJ, 2014.

3. P. PACTET, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Sirey Université, 2009, p. 64.

entre fonction du Chef de l'État et l'exercice d'un mandat public ou privé. Dans le cadre de la constitution de 1958 et le silence de celle-ci nous avons la coutume concernant la possibilité pour les parlementaires de poser des questions écrites aux ministres et l'obligation de ces derniers d'y répondre. On peut conclure que la coutume apparaît comme un apport essentiel des constitutions. Le Général De Gaulle¹ dans une de ces déclarations avait bien précisé dans ce sens que : « Une constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique ». Benjamin Constant écrivait à son époque : « Quand on dit : *la constitution!* L'on a raison, *toute la constitution!* L'on a raison encore, mais lorsqu'on ajoute *rien que la constitution!* L'on ajoute une ineptie. *La constitution, toute la constitution, et tout ce qui est nécessaire pour faire marcher la constitution, cela seul est sensé* »².

2. L'établissement des constitutions

La notion de constitution appelle à connaître les modalités d'établissement de celles-ci (a), de leur révision (b) et enfin de leur abrogation (c).

a. Les modes d'établissement

Nous trouvons deux modes d'établissement des constitutions : un mode non démocratique (i) d'établissements ainsi qu'un mode démocratique (ii).

i. Les modes non démocratiques d'établissement

On trouve, dans un premier temps, l'élaboration que l'on pourrait qualifier de non démocratique. Dans ce cas-là c'est une charte qui est alors octroyée, par exemple, par le monarque. À ce titre, on peut prendre comme exemple la Charte octroyée en 1814 par Louis XVIII ou encore la constitution portugaise en date de 1826 ou espagnole en 1834. On peut citer également le Maroc où le 8 juin 1961 le Roi proclama, lui-même, par Dahir la loi fondamentale du pays. Il faut savoir que cette notion de constitution octroyée n'a pas disparu. En effet, à la suite d'un coup d'État on peut très bien se retrouver dans cette hypothèse comme en témoigne l'exemple du Mali où l'armée a renversé le 22 mars 2012 le président Amadou Toumani Touré et proclamée une nouvelle constitution de transition. À côté de la constitution octroyée qui relève de la souveraineté, par exemple, d'un monarque les constitutions peuvent être établies à travers la négociation. Dans ce cas-là on va parler de constitution négociée. Le pouvoir constituant originaire (pouvoir de donner naissance à une constitution) est alors partagé entre, par exemple, un monarque et le peuple. On peut citer à ce titre, pour la France, la Charte de 1830. Dans ce cas-là la Charte qui a été élaborée par le pouvoir législatif va devoir aussi être acceptée par le monarque ou un autre organe politique. Il en a été de même en Belgique en 1830 ou en Amérique en 1776.

1. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, Montchrestien, 2008, p. 178.

2. Cité par Paul Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, t. II, Paris, Armand Colin, 1966, p. 721.

ii. Les modes démocratiques d'établissement

À côté de cette première modalité d'établissement des constitutions il existe des techniques que l'on peut considérer comme démocratiques dans le sens où le peuple aura une place centrale. C'est le peuple qui possède ce que l'on appelle alors le pouvoir constituant originaire. Quelles que soit les modalités d'établissement des constitutions le peuple en sera toujours la source. Plusieurs procédés existent. On peut utiliser la technique de l'assemblée constituante. Il s'agit d'une assemblée élue par le peuple qui a pour mission d'élaborer la constitution et de voter le texte. Ce fut le cas au Népal où l'élection d'une assemblée constituante s'est tenue le 10 avril 2008. Elle comptait six cent un députés chargés de rédiger une nouvelle constitution. Tel a été le cas également en France, par exemple, en 1791 ou encore en 1848. On peut citer également la convention de Philadelphie qui élabora la constitution des États-Unis en 1787. Plus près de nous nous pouvons citer l'assemblée constituante élue le 23 octobre 2011 qui a été chargée d'élaborer une nouvelle constitution pour la Tunisie suite au printemps arabe. Un deuxième procédé consiste pour une assemblée constituante élue (ou non constituante), un chef d'État¹ ou Gouvernement à rédiger un texte qui devra être ensuite soumis au peuple pour approbation à travers un référendum. Il en a été ainsi, en France, lors de l'élaboration de la constitution du 27 octobre 1946. De même le 26 janvier 2009 les Boliviens ont approuvé, par référendum, le texte constitutionnel proposé par l'assemblée constituante. Enfin, on trouve la technique de la consultation populaire. Il s'agit là pour une assemblée constituante de faire participer le peuple directement à la rédaction de la future constitution. Cette participation peut se faire à travers l'organisation, par les pouvoirs publics, de réunions publiques, de réunions au sein des entreprises ou par la possibilité offerte aux citoyens de faire parvenir leur proposition à l'assemblée en charge de la rédaction du texte constitutionnel. C'est ainsi que dans le cadre de la constitution de 1977 concernant l'URSS plus de 650 000 réunions ont été organisées entraînant plus de 750 000 propositions d'amendements. L'assemblée constituante est alors libre d'accepter ou d'écarter les différentes propositions. La question qui se pose concernant une telle technique est la capacité de garantir une véritable liberté aux citoyens. Par exemple, en ce qui concerne la constitution de l'URSS toutes les propositions effectuées ont été rejetées sauf une qui concernait le refus d'abaisser à 18 ans l'âge d'éligibilité du soviét suprême. On constate qu'une telle technique n'apparaît pas toujours comme démocratique alors même que le principe semble démocratique.

b. La révision des constitutions

Une constitution ne saurait être statique, sans vie, sans évolution. C'est ainsi que dans son discours, en date du 18 juillet 2007, Nicolas SARKOZY déclarera : « c'est le rôle des institutions de savoir s'adapter et se moderniser pour relever les

1. C'est ainsi qu'en mai 2008 le Président du Niger (Mamadou TANDJA) a proposé un référendum constitutionnel, après avoir dissous le Parlement, lui permettant de rester au pouvoir jusqu'en 2012.

défis du temps présent ». À ce titre, les constitutions sont amenées à être révisées. La possibilité de réviser les textes fondamentaux apparaît comme un moyen de les préserver dans le temps. On distingue deux modes de révision. Lorsque la révision de la constitution peut se faire à travers une simple loi ou procédure légère on parlera de constitution souple. Les lois ordinaires ont alors la même force juridique que la constitution elle-même (c'est ainsi que, par exemple, la constitution chinoise en date de 1978 laissait à l'Assemblée nationale populaire compétence afin de modifier la constitution. On peut également demander, contrairement au vote d'une loi ordinaire, qu'une telle loi modificatrice soit votée à la majorité qualifiée, par exemple, des 3/5). Par contre, lorsque la révision obéit à une procédure spécifique, lourde, on parlera de constitution rigide. Les constitutions rigides trouvent leur fondement dans une méfiance envers le législateur. La constitution apparaît, dès lors, comme un texte suprême, garant de certaines valeurs et la modification d'un tel texte est un acte important et non sans conséquence. Aussi, est-il nécessaire d'encadrer toute possibilité de modification comme en témoignent les textes constitutionnels de différents pays. Il en est ainsi de la constitution du Venezuela du 30 décembre 1999 qui met en place la procédure suivante. L'initiative peut revenir au Président de la République en Conseil des ministres. Le projet de référendum doit être approuvé également par au moins 2/3 des membres de l'Assemblée nationale. Le projet de réforme devra alors être soumis au référendum. La constitution tunisienne (2014) post-révolutionnaire propose également un mode de révision très stricte. C'est ainsi que l'initiative appartient, notamment, à 1/3 des députés de l'Assemblée des représentants. Cette proposition de révision est ensuite soumise par le Président de l'assemblée à la Cour constitutionnelle afin de vérifier qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la constitution. Le principe de la révision est adopté à la majorité absolue puis la révision est votée à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée des représentants du peuple.

c. L'abrogation des constitutions

Une constitution, outre le fait de pouvoir être révisée, peut être également abrogée. L'abrogation peut intervenir, par exemple, suite à un coup d'État (en France, on peut citer Bonaparte le 9 novembre 1799). De même on a pu apprendre que le président Fidjien, Ratu Josefa a abrogé vendredi 2 octobre 2009 la constitution et a fixé des élections législatives en 2014.

Sur le concept de constitution

P. BASTID, *L'idée de constitution*, 1985.

O. BEAUD, *La puissance de l'État*, 1993.

G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. IV, « Le statut du pouvoir dans l'État », 3^e éd., 1984.

V. CONSTANTINESCO, « Contenu et structure de la constitution », in R. BIEBER, P. WIDMER *et al.*, *L'espace constitutionnel européen*, Zurich, 1996, p. 97 et s.